

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2022-004-001 du 04 janvier 2022**  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune sauvage pour le  
projet d'aménagement de la Véloroute via Rhône -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port  
de Bellegarde – Communes de Beaucaire et Bellegarde (30)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence en date du 20 juillet 21 dans le cadre du projet d'aménagement de la Véloroute via Rhône -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études Ecomed en date d'avril 2021, et joint à la demande de dérogation de la Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence ;

- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 26 juillet 2021 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du président du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel d'Occitanie, en date du 25 septembre 2021 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 28 juillet 2021 au 12 août 2021 ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis favorable sous conditions du CSRPN rédigé par Ecomed le 03 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 13 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Véloroute via Rhône -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde porté par la Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet de répondre à un besoin d'un vaste programme d'aménagements de pistes cyclables à l'échelle nationale appelé Via Rhône ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet d'aménagement de la Véloroute via Rhône -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde, le choix de son tracé s'est donc opéré en utilisant un itinéraire existant, limitant la consommation d'autres espaces et de moindre impact sur l'environnement;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts de la réalisation de ce projet d'aménagement de la Véloroute via Rhône -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### **Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### Bénéficiaire de la dérogation

Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)  
Représentée par Juan Martinez, Président  
1, avenue de la croix blanche  
30300 BEUCAIRE

#### Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### Oiseaux (1)

- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis* - Linnaeus, 1758) – destruction, altération ou dégradation de 3000 ml de berges, perturbation ou risque de destruction de 2 nichées maximum soit 8 individus.

#### Insectes (2)

- Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*) – destruction, altération ou dégradation de 3000 ml (mètre linéaire) de berges.
- Diane (*Zerynthia polyxena*) - destruction, altération ou dégradation de 3200 ml de berges.

#### Amphibiens (2)

- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) – destruction, altération ou dégradation de 4,5 hectares d'habitat terrestre - destruction ou perturbation de 20 individus.
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) - destruction, altération ou dégradation de 4,5 hectares d'habitat terrestre - destruction ou perturbation de 20 individus.

#### Reptiles (8)

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) – destruction, altération ou dégradation de 4,5 hectares d'habitat terrestre - destruction ou perturbation de 5 individus.
- Couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*) – destruction, altération ou dégradation de 4,5 hectares d'habitat terrestre - destruction ou perturbation de 10 individus.
- Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) – destruction, altération ou dégradation de 4,5 hectares d'habitat terrestre - destruction ou perturbation de 10 individus.
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) – destruction, altération ou dégradation de 4,5 hectares d'habitat terrestre - destruction ou perturbation de 10 individus.
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) – destruction, altération ou dégradation de 4,5 hectares d'habitat terrestre - destruction ou perturbation de 20 individus.
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) – destruction, altération ou dégradation de 4,5 hectares d'habitat terrestre - destruction ou perturbation de 20 individus.

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*) – destruction, altération ou dégradation de 4,5 hectares d’habitat terrestre - destruction ou perturbation de 20 individus.
- Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*) – destruction, altération ou dégradation de 4,5 hectares d’habitat terrestre - destruction ou perturbation de 20 individus.

#### Période de validité

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux d’aménagement de la Véloroute via Rhôna du Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans soit jusqu’en 2052 inclus.

#### Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre d’autorisation de l’aménagement de la Véloroute via Rhôna du Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde.

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre, d’une longueur de 13 km, comprenant une voie revêtue en enrobé de 3 m de largeur entourée de deux accotements de 0,5 m.

#### Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **Mesures d'évitement et de réduction**

Afin d’éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté de Commune Beaucaire Terre d’Argence et l’ensemble de ses prestataires engagés dans le projet d’aménagement de la Véloroute via Rhôna -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde mettent en œuvre les mesures de réduction d’impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation.

Six mesures de réduction sont proposées.

- **Mesure R1 - Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeu.** Cette mesure a pour objectif d’éviter, voire réduire la probabilité de destruction d’individus et les effets du dérangement sur le groupe des insectes, amphibiens, reptiles et oiseaux. Le démarrage des travaux est autorisé à la signature de cet arrêté.

Ils devront se terminer au plus tard le 30 juin 2022. La phase de décapage devra être réalisée de préférence avant le printemps pour les deux lots. Afin de limiter au maximum le dérangement et la destruction des émergences du Gomphe de Graslin suite au décalage du calendrier des travaux en hiver et au printemps, une surveillance de cette espèce sera mise en place sur les secteurs concernés par les travaux pendant la période des travaux et post travaux (en juillet sur 4 semaines).

- **Mesure R2 - Balisage des secteurs de présence de la Diane et de l'Euphorbe des marais.**  
Le balisage des stations sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'à la fin des travaux fin juin. Il sera mis en place sur les secteurs d'opérationnalité des travaux. La durée des balisages est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Des panneaux expliquant la raison du balisage sont mis en place. Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pendant toute la durée du chantier.
- **Mesure R3 - Facilitation de reprise de l'Aristolochie à feuilles rondes au niveau des reprises de berges en fascine.**
- **Mesure R4 - Effarouchement de la Cistude d'Europe pendant les travaux.** Un écologue interviendra en début de chantier pour expliquer au chef de chantier la procédure à suivre consistant à faire fuir les individus potentiellement présents en amont des engins de chantier.
- **Mesure R5 - Remise en état des zones travaux.** Les zones de stockage, temporaires, seront remises à l'identique de l'état initial.
- **Mesure R6 - Gestion du risque pollution.** Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines et superficielles. Cette préconisation est à indiquer dans les dossiers de consultation des entreprises, portant notamment sur :
  - aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
  - utilisation d'engins de chantier et de camions entretenus aux normes en vigueur et régulièrement contrôlés ;
  - mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure, ...) est présent sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
  - stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;
  - maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises ;
  - un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier ;
  - un système de tri sélectif et de collecte des déchets sera mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux seront évacués.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes

en annexe 2. Elles doivent impérativement se faire hors de la période de reproduction, soit de septembre à mars afin d'éviter la mortalité d'individus et le dérangement pendant une période sensible.

La cartographie des zones prévues pour l'implantation de la base vie, du stockage du matériel et du dépôt des matériaux doit être disponible sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pendant toute la durée des travaux.

La Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées, clairement identifiées.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence. La bonne application de cette mesure sera contrôlée par l'écologue désigné.

### **Autorisation spécifique du ou des écologues de chantier**

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre d'un déplacement de spécimens et de la réalisation d'analyses si nécessaires afin d'identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut se faire sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

Dans le cadre d'analyses de cadavres, ces derniers sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Deux semaines avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leurs compétences).

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers seront autorisés, par le présent arrêté et après validation écrites de la DREAL Occitanie, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement, concernant :

- le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre de ce chantier,
- l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société qui seront désignées pour les travaux,
- l'information régulière de l'exploitant quant à la mise en œuvre des mesures en phase travaux et exploitation.

Ils transmettront régulièrement des rapports à l'exploitant, et les mettront à disposition de l'inspecteur en charge de la réglementation des espèces protégées lors de contrôles. En cas d'impact environnemental non prévu, les écologues devront en informer l'exploitant qui se chargera de transmettre l'information à l'inspecteur dans les meilleurs délais.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence met en œuvre, pour un linéaire de 8 km de long, une réouverture puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion. Ce plan de gestion sera renouvelé tous les 5 ans.

La compensation porte sur un linéaire de 8 km répartis de la façon suivante :

- secteur de compensation 1 – au niveau des berges sud du Canal du Rhône à Sète, du Port de Bellegarde au Pont de Broussan.
- secteur de compensation 2 – au niveau des berges Sud du Canal du Rhône à Sète, de Bellegarde à l'Ecluse du Nourriguier.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation.

- **Mesure C1 - secteur de compensation 1 - Ouverture légère et entretien d'un cordon boisé sur chemin de halage en faveur de la Diane et des reptiles.**
- **Mesure C2 - secteur de compensation 2 - Ouverture lourde et entretien d'un cordon boisé sur chemin de halage en faveur de la Diane et des reptiles situé**

Les travaux d'ouverture auront lieu à l'automne 2022. L'entretien des deux secteurs sera réalisé en N, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Un objectif de résultat est attendu : avec un gain à hauteur de 3 km de nouvelles stations d'Aristoloches à feuilles rondes colonisées par la Diane sur ce linéaire de 8 km.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion qui sera établi pour l'application technique des mesures et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 juillet 2022. Il sera renouvelé tous les 5 ans et communiqué pour information et avis à l'inspecteur en charge de la réglementation des espèces protégées à compter de la date de signature de l'arrêté, le 31 décembre de l'année N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25.

Le plan de gestion devra comprendre :

- un état des lieux écologique des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),

- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme,
- la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en annexe 3. Cette gestion apportera une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

La responsabilité du financement et de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires devra être assurée par le bénéficiaire de la dérogation qui est la Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence.

#### **Article 4 :**

##### **Mesures de suivi**

Les résultats des mesures de réduction (article 2) et de compensation (article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 3, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures de suivis des mesures compensatoires se réalisent pour une durée de 30 ans.

- **Mesure SR1 - Suivi de la reconquête des secteurs de fascines par l'Aristoloché (mesure R3).** Le suivi utilisera le principe BACI (Before After Control Impact) sur une durée de 4 années (N0, N+1, N+3). Il nécessitera 3 jours de terrain et 2 jours d'analyse par année de suivi.
- **Mesure SC1 - Mise en place d'un plan de gestion pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.** Cette mesure comprend la réalisation d'un état initial complet de la zone, la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion à renouveler tous les 5 ans.
- **Mesure SC2 - Suivi de l'efficacité des mesures de compensation (mesures C1 et C2).** Le suivi utilisera le principe BACI et sera réalisé en N0, N+3, N+7, N+12, N+18, N+23 et N+27. Il ciblera l'Aristoloché et la Diane, les reptiles et les insectes.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par l'inspecteur en charge de la réglementation des espèces protégées suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3. Les résultats seront communiqués à l'inspecteur en charge de la réglementation des espèces protégées chaque année de réalisation.

##### **Transmission des données et publicité des résultats**



Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis, et les métadonnées associées, sont transmises à la DREAL Occitanie pour intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, dans les formats informatiques d'échange publiés sur le site Internet de la DREAL Occitanie sous un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

Les données brutes doivent aussi faire l'objet d'un dépôt obligatoire sur la plateforme Depobio selon l'article L411-1A du Code de l'environnement issu de la loi du 8 août 2016.

La Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence doit ainsi produire :

- tous les trimestres en phase travaux, un compte-rendu qui sera mis à disposition de l'inspecteur lors de contrôle. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par l'inspecteur en charge de la réglementation des espèces protégées avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5,
- et chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2051. Ce bilan est communiqué dès mars de l'année N+1 aux services listés à l'article 10 et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL Occitanie, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 5 :**

##### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

#### **Article 6 :**

##### **Incidents**

La Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence est tenue de déclarer aux services mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### **Article 7 :**

##### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.415-3 et L.171-8 du code de l'environnement.

Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.415-3 et L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 8**

### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'aménagement de la Véloroute via Rhône -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde.

## **Article 9 :**

### **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète du Gard  
Le chef du département biodiversité de la Dreal

  
Frédéric DENTAND

Le 04 janvier 2022

## **ANNEXES**

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2 pages)

Annexe 2 : description détaillée des mesures de réduction (3 pages)

Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires (6 pages)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement de la compensation (6 pages)

Annexe 5 : tableau des éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle (1 page)

**Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2022-004-001 du 04 janvier 2022**  
**de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet**  
**d'aménagement de la Véloroute via Rhôna -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de**  
**Bellegarde – Communes de Beaucaire et Bellegarde (30)**

Plans des zones concernées par la dérogation (2 pages)

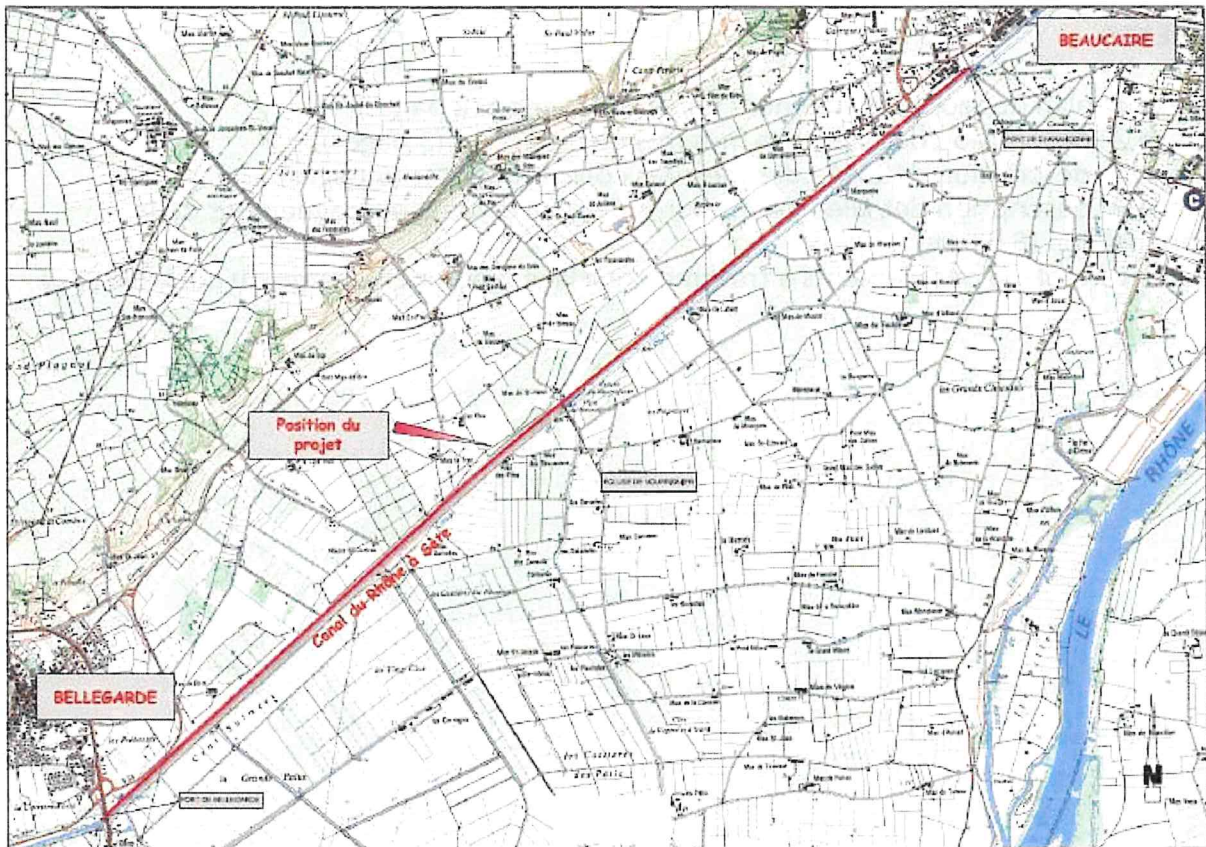


Figure 1 : Position du projet – Lot 1

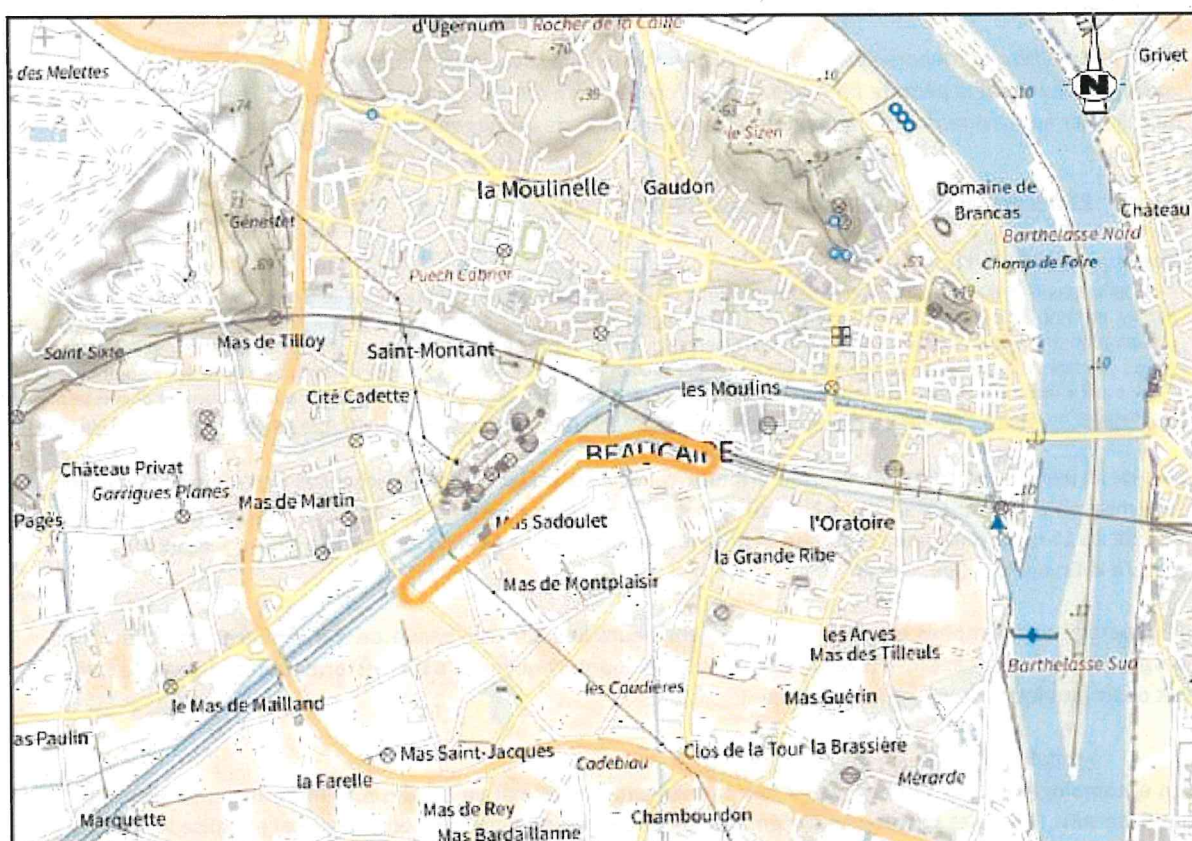


Figure 2 : Position du projet - Lot 2

**de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet d'aménagement de la Véloroute via Rhôna -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde – Communes de Beaucaire et Bellegarde (30)**

Description détaillée des mesures de réduction ( 3 pages)

■ **Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeu**

Les travaux vont débuter courant décembre 2021 et se poursuivre au maximum jusqu'à juin 2022.

Ainsi, ils débutent en dehors de la période la plus sensible, à savoir le printemps mais une partie des travaux vont courir pendant la période printanière. Ainsi, ce décalage entraîne la mise en place d'une nouvelle mesure pour limiter au maximum le dérangement et la destruction des émergences du Gomphe de Graslin.

• Préservation des émergences de Gomphe de Graslin

**Remarques du CSRPN :**

- Le pétitionnaire prévoit la surveillance des travaux par un écologue. Le territoire du Gomphe de Graslin ne devrait pas être impacté par les travaux. Toutefois après émergence les insectes occupent les territoires au sol (végétaux sols nus, rocher, pelouses). Leur préservation devra être réalisée dans la période d'émergence par un repérage des nymphes sur les sols pendant la période printanière ce qui correspond à la période la plus sensible (suivi par recherche d'exuvies sur une bande de 1 à 2m au bord des eaux mai-juillet). Cette espèce étant une espèce particulièrement sensible il conviendra d'en poursuivre le comptage après travaux et d'en transmettre les données au SINP). Outre cette espèce *Gomphus flavipes* a été aussi signalé dans le Gard récemment. Il sera bon d'en signaler

Lors de la période de travaux en phase printanière, une surveillance des émergences de Gomphe de Graslin sera mise en place sur les secteurs concernés par les travaux. La période des émergences, pour cette espèce, débute au 15 mai. Ainsi, une recherche et mise en défends des secteurs d'émergence sera effective du 15 mai jusqu'à la fin des travaux.

Le repérage des nymphes en période d'émergence aura lieu sur une bande de 1 à 2 mètres en bordure de berges. Les émergences entre la remontée de la larve depuis l'eau jusqu'à la transformation en imago, le temps est court (quelques heures ou une journée).

• Modalités du suivi en cours de travaux :

Un entomologiste longe la berge deux fois par semaine du 15 mai au 30 juin maximum (6 semaines) soit 12 jours de suivi. Il note et géolocalise systématiquement les émergences (espèce, nombre) et balise les secteurs qui ne doivent donc pas être touchés par les travaux. Ce suivi aura un coût estimatif de 7800 € (12 jours d'expert à 650 €/jour).

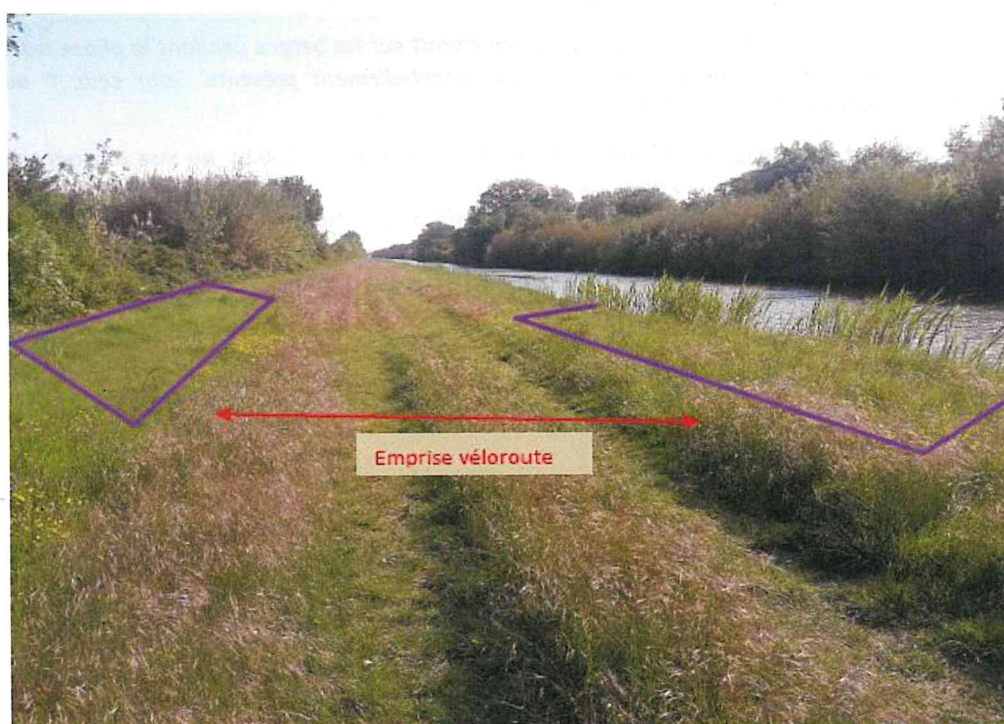
Le suivi se poursuivra post travaux donc courant juillet avec transmission des données au SINP. Cela représentera 4 semaines de travail supplémentaire soit 8 jours de travail d'expert selon le même protocole soit 5200 €.

■ **Mesure R2 : Balisage des secteurs de présence de la Diane et de l'Euphorbe des marais**

Le balisage des stations sera effectif au moment de la période d'apparition des pieds d'Aristolochie, soit à partir du 1er avril. Ce balisage aura lieu sur les secteurs d'opérationnalité des travaux à cette période et jusqu'à la fin de travaux, prévus au plus tard fin juin 2022.

Ce balisage a pour but de maintenir au maximum la plante-hôte de la Diane, l'Aristolochie à feuilles rondes, au niveau de la zone de travaux.

De même, les stations d'Euphorbe des marais seront matérialisées pour conservation dès qu'ils seront visibles, à partir d'avril.



**xemple schématique d'un balisage au niveau d'une station de Diane existante au sein d'un secteur large (côté Bellegarde) – mesure R2**

■ **Mesure R3 : Facilitation de reprise de l'Aristoloché à feuilles rondes au niveau des reprises de berges en fascine**

Afin de réduire l'impact des reprises de berges sur la population de Diane, différentes modalités opératoires sont prévues pour favoriser la reprise de l'Aristoloché à feuilles rondes, sa plante hôte.

- Décaper la terre végétale sur 35 centimètres *a minima* depuis le pied de berges jusqu'au point haut période : automne,
- Stockage de ces terres sur 2 mètres de haut maximum pour éviter le tassement. Le stockage se fera à proximité des lieux de travaux,
- Mise en place des fascines,
- Redépôt des terres depuis le sommet de berges.

■ **Mesure R4 : Effarouchement de la Cistude d'Europe pendant les travaux**

*Afin d'éviter toute destruction de la Cistude d'Europe en transit sur les berges pendant la phase travaux, un écologue sera mandaté pour faire fuir les individus potentiellement présents. Pour cela, il avancera régulièrement en amont des engins de chantier.*

Cette mesure prévoit l'accompagnement des travaux par un écologue (6500 €). Au vue des remarques du CSRPN et de la DREAL, elle ne paraît pas nécessaire en l'état.

Il sera retenu une unique intervention d'un écologue au début du chantier pour expliquer au chef de chantier la procédure à suivre.

Le chiffrage de la mesure est revu. Il sera prévu une journée écologue à 700 €.

■ **Mesure R6 : Gestion du risque pollution**

La zone d'étude s'inscrit à proximité immédiate de la masse d'eau superficielle référencée dans le SDAGE sous la dénomination **FRDR3108A « Le canal du Rhône à Sète entre le Rhône et le seuil de Franquevaux »**.

En phase travaux, l'aménagement de la Vélo Route est susceptible de constituer une source de pollution des eaux souterraines et superficielles. L'entreprise mettra en place les moyens appropriés pour assurer la gestion des eaux pluviales et intercepter toute pollution accidentelle liée aux travaux.

Cette préconisation est bien indiquée dans les dossiers de consultation des entreprises.




**Annexe 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2022-004-001 du 04 janvier 2022**

**de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet d'aménagement de la Véloroute via Rhône -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde – Communes de Beaucaire et Bellegarde (30)**

Description détaillée des mesures compensatoires (6 pages)



### Fiche opérationnelle (quand et comment ?)

<b>Objectif principal</b>	Mesure C1 : Ouverture légère et entretien d'un cordon boisé sur chemin de halage en faveur de la Diane et des reptiles
<b>Espèce(s) ciblée(s)</b>	Diane, reptiles, Martin pêcheur d'Europe
<b>Additionnalité</b>	Chiroptères (augmentation des lisières) Odonates
<b>Actions et planning opérationnel</b>	<p>Etant donné que le chemin de halage a déjà été réouvert, l'accès au site est aujourd'hui aisé.</p> <p><b>Travail à effectuer :</b></p> <p>De façon globale, le travail doit permettre de conserver la faune et de la flore. Il doit donc être fait avec un certain nombre de précautions et doit s'avérer être le plus léger possible.</p> <p>Dans notre cas précis, nous proposons que les actions suivantes soient effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclaircir le peuplement rivulaire par débroussaillage léger de la strate arbustive afin de favoriser la pénétration de la lumière et donc le développement d'une végétation d'hydrophyte,</li> <li>- Cette éclaircie se fera uniquement sur la zone comprise entre le chemin de halage praticable et la berge du canal du Rhône à Sète,</li> <li>- Dans tous les cas, il n'est pas recherché d'obtenir un débroussaillage total pour obtenir une zone rase sur toute la longueur de berge,</li> <li>- Au contraire, l'ouverture se fera en mosaïque c'est-à-dire qu'une hétérogénéité dans la végétation est favorable à la diversité des espèces,</li> <li>- Conserver les arbres à bois tendre de type Peuplier blanc, Frêne ou Saule qui peuvent accueillir la nidification d'oiseaux et le gîte des chiroptères ;</li> </ul> <p>A l'heure actuelle, la couverture végétale est plus ou moins dense sur ce bord de berge. Les secteurs déjà assez ouverts seront traités de façon légère.</p> <p>Les secteurs plus fermés, en particulier le secteur à Laurier-tin, il sera possible de laisser des tâches plus fermées. Elles jouent un rôle refuge pour un certain nombre d'espèces (Micro-mammifères, Hérisson, reptiles, oiseaux).</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div> <p style="text-align: center;"><b>Secteur déjà relativement ouvert avec intervention très légère</b></p>



Secteur plus fermé (sur la gauche) avec nécessité de pratiquer des ouvertures et d'ouvrir en mosaïque

Dans tous les cas, un accompagnement par un écologue sera prévu lors du chantier afin de bien orienter les modes d'ouverture par l'entreprise.

**Calendrier des travaux :**

- Les ouvertures auront lieu à l'automne 2021 (de septembre à novembre).
- Des entretiens seront à prévoir tous les 5 ans. Il est planifié sur une durée de 30 années.

Actions	N	N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30
Gestion des berges avec débroussaillage							
Entretien des berges							

Suivi de la mesure	Mise en place d'un suivi de la Diane et des Odonates et des reptiles.
Indicateurs	Présence d'une végétation semi-ouverte avec éclaircie et maintien d'une strate arborée éclaircie. Développement de l'Aristolochie à feuilles rondes.
Coût	20 à 25 centimes d'euros le m <sup>2</sup>

■ **Résultats souhaités**

Le but est de permettre le développement de l'Aristolochie à feuilles rondes. Cette plante-hôte pourra, dans un second temps, être exploités par des individus de la population de Diane qui se trouve actuellement présente sur les berges du canal en face, et dans une moindre mesure sur les berges sud.

■ **Additionnalité**

Cette mesure d'ouverture va profiter aux reptiles qui recherchent des zones semi-ouvertes. Actuellement ce site est bien occupé par le Lézard à deux raies qui y paraît assez abondant. L'ouverture permettra davantage de zones d'insolation. Elle va même créer deux lisières. Cela sera bénéfique aux couleuvres notamment.

Quant aux espèces qui occupent actuellement ces rives boisées, il s'agit d'espèces qui nichent en milieu forestier (Roulier d'Europe, Chouette Hulotte, Buse variable, Milan noir) et ont besoin de support arborés assez matures pour

leur nid. Ainsi, la période de travaux devra obligatoirement se dérouler en dehors de leur période de nidification et les éléments arborés de taille assez importante conservés (à partir de 30 cm de diamètre).

Les espèces contactées cette année sont visibles sur les cartes des zone de compensation de l'atlas cartographique.

- Localisation : Berges Sud du Canal du Rhône à Sète – de Bellegarde à l'Écluse du Nourriguier



Carte 22 : Secteur de compensation 2

Fiche opérationnelle (quand et comment ?)																																					
Objectif principal	Mesure C1 : Ouverture lourde et entretien d'un cordon boisé sur chemin de halage en faveur de la Diane et des reptiles																																				
Espèce(s) ciblée(s)	Diane, reptiles, Martin pêcheur d'Europe																																				
Additionnalité	Chiroptères (augmentation des lisières) - Odonates L'accès à ces berges est possible à divers points.																																				
Actions et planning opérationnel	<p><b>Travail à effectuer :</b></p> <p>De façon globale, le travail doit permettre de conserver la faune et la flore. Il doit donc être fait avec un certain nombre de précautions.</p> <p>Dans notre cas précis, nous proposons que les actions suivantes soient effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture du chemin de halage avec des engins assez lourds au vue de la densité de végétation sur la zone comprise entre le chemin de halage anciennement et la tête de berge du canal du Rhône à Sète sur 6 mètres de large maximum.</li> <li>- Le contre canal et sa végétation ne devra pas être touché.</li> <li>- Quant à l'espace situé entre le chemin de halage et la berge du canal, il fera l'objet de quelques ouvertures régulières le long du linéaire (tous les 250 mètres environ et sur 3 ou 4 mètres). Mais cette ouverture ne concernera que les states arbustives. Les arbres seront conservés.</li> <li>- Dans tous les cas, les arbres présents de part et d'autre du chemin de halage central seront conservés. En effet, les arbres à bois tendre de type Peuplier blanc, Frêne ou Saule peuvent accueillir la nidification d'oiseaux et le gîte des chiroptères.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, un accompagnement par un écologue sera prévu lors du chantier afin de bien orienter les modes d'ouverture par l'entreprise.</p> <p><b>Calendrier des travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvertures auront lieu à l'automne 2021 (de septembre à novembre).</li> <li>- Des entretiens seront à prévoir tous les 5 ans. Il est planifié sur une durée de 30 années.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Actions</th> <th>N</th> <th>N+2</th> <th>N+5</th> <th>N+10</th> <th>N+15</th> <th>N+20</th> <th>N+25</th> <th>N+30</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ouverture lourde des berges</td> <td style="background-color: #4a7ebb; color: white;">X</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>débroussaillage</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entretien des berges</td> <td></td> <td style="background-color: #4a7ebb; color: white;">X</td> <td style="background-color: #4a7ebb; color: white;">X</td> <td style="background-color: #4a7ebb; color: white;">X</td> <td style="background-color: #4a7ebb; color: white;">X</td> <td style="background-color: #4a7ebb; color: white;">X</td> <td style="background-color: #4a7ebb; color: white;">X</td> <td style="background-color: #4a7ebb; color: white;">X</td> </tr> </tbody> </table>	Actions	N	N+2	N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30	Ouverture lourde des berges	X								débroussaillage									Entretien des berges		X	X	X	X	X	X	X
	Actions	N	N+2	N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30																												
Ouverture lourde des berges	X																																				
débroussaillage																																					
Entretien des berges		X	X	X	X	X	X	X																													
Suivi de la mesure	Mise en place d'un suivi de la Diane et des Odonates et des reptiles.																																				

Partie 6 : Demande de dérogation

Indicateurs	Présence d'une végétation semi-ouverte avec éclaircie et maintien d'une strate arborée éclaircie. Développement de l'Aristolochie à feuilles rondes.
Coût	35 à 40 centimes d'euros le m <sup>2</sup>

■ Résultats souhaités

Le but est de permettre le développement de l'Aristolochie à feuilles rondes. Sa plante-hôte pourra, dans un second temps, être occupé par des individus de la population de Diane qui se trouve actuellement présente sur les berges du canal en face, et dans une moindre mesure sur les berges sud.

## de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet d'aménagement de la Véloroute via Rhôna -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde – Communes de Beaucaire et Bellegarde (30)

### Description détaillée des mesures de suivi (6 pages)

#### 3. MESURES DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE CHANTIER

Le chantier ainsi que la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation doivent être accompagnés d'un dispositif pluriannuel de suivis et d'évaluation destiné à assurer leurs bonnes mises en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations.

Par ailleurs, ces opérations de suivi doivent permettre, compte tenu des résultats obtenus, de faire preuve d'une plus grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de réparation des préjudices.

Le dispositif de suivis et d'évaluation a donc plusieurs objectifs :

- vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ;
- composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- garantir auprès des services de l'Etat et autres acteurs locaux la qualité et le succès des mesures programmées ;
- réaliser un bilan pour un retour d'expériences et une diffusion des résultats aux différents acteurs.

Deux types de suivis sont proposés par la suite :

- Un suivi des mesures proposées
- Un suivi des mesures de compensation proposées.

##### 3.1. Contrôle des préconisations et encadrement des travaux

###### ■ Mesure E1 : encadrement et accompagnement de la phase chantier par un écologue

ECO-MED propose qu'une concertation étroite entre une structure spécialisée en écologie et la CCBTA soit établie en amont du commencement des travaux afin d'anticiper les modalités de mise en œuvre de leur franchissement.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions qui mentionnées dans ce dossier.

Cet encadrement, accompagné de phases d'audit, permettra de repérer avec le chef de chantier les secteurs sensibles, les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroulera de la façon suivante :

- **Audit avant travaux.** Un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue effectuera des formations aux personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et éventuels balisages. Cette phase nécessitera 2 jours de travail.
- **Audit pendant travaux.** Le même écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages et préconisations sont bien respectés. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire. Cette phase nécessitera entre 6 et 8 jours (terrain + rédaction d'un bilan intermédiaire), en fonction de la durée du chantier et des éventuelles difficultés rencontrées.
- **Audit après chantier.** Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux Services de l'Etat concernés. Cette phase nécessitera environ 2 jours (terrain + bilan général).

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien
Ecologues (Bureaux d'études, organismes de	Suivi des différentes mesures de réduction	Audits de terrain	Avant, pendant et après travaux	Avant travaux : 2 journées

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien
gestion, associations...)		+ rédaction d'un bilan annuel		Pendant travaux : 6 à 8 journées  Après travaux :  2 journées

**Mesure SR1 : suivi de la reconquête des secteurs de fascines par l'Aristoloché (mesure R3)**

Le suivi BACI proposé par la DREAL sera mis en place sur les sections qui n'auront pas encore été traitées par les travaux avant l'émergence de l'Aristoloché à feuilles rondes. Cela représente trois jours de travail d'expert pour comptabiliser les pieds d'Aristoloches à feuilles rondes présents avant travaux.

Le protocole consistera à évaluer une densité de pieds d'aristoloché à feuilles rondes au mètre linéaire concerné par l'ensemble du linéaire de reprises de fascines. Des linéaires témoins seront aussi prévus (*a minima* trois transects de 20m).

Ce suivi devra se tenir sur une durée de 4 années ( N0 pour état initial, N+1, N+3). Il nécessitera 3 jours de travail de terrain et deux jours d'analyse par année de suivi.



- **Mesure SC1 : Mise en place d'un plan de gestion**

La mise en gestion est décomposée en deux parties :

- l'élaboration d'un plan de gestion. Cette phase nécessite la réalisation d'un état initial complet de la zone comprenant le recensement des principales activités humaines, des principaux enjeux écologiques puis une réflexion sur les diverses mesures de gestion à mettre en place pour adapter les éventuelles activités humaines aux enjeux écologiques voire favoriser et maintenir la biodiversité locale,

- l'application du plan de gestion. Cette phase constitue l'application et l'évaluation des mesures de gestion envisagées. Chaque plan de gestion doit être renouvelé périodiquement (en général cinq ans) en tenant compte des résultats obtenus (phase corrective). Des bilans réguliers seront transmis à la DREAL.

Un comité de gestion sera constitué avec les acteurs locaux : VNF, mais aussi éleveurs, chasseurs, randonneurs et autres utilisateurs du site.

L'estimation du coût global de ce plan de gestion est proposé ci-dessous :

Plan de gestion		
Calibrage des protocoles et des suivis	2 jours	1 400 € HT
Elaboration des descriptions techniques opérationnelles des mesures d'ouvertures	2 jours	1 400 € HT
Comité de gestion	2 jours	1400 € HT
Validation par DREAL, CRSPN (réunion, échanges)	2 jours	1 400 € HT
Etat initial sur les parcelles de compensation (année N0 de SC2)	Cf mesure SC2	/
Rédaction du plan, des objectifs de gestion	4 jours	2 800 € HT
<b>TOTAL année 0</b>		<b>8 400 € H.T</b>
Suivi et révision du plan de gestion	Bilan et révision tous les 5 ans Analyse des résultats, réunion, suivi administratif et comité de suivi annuel (5000 € HT/tranche de 5 ans)	<b>30 000 € HT</b>
<b>TOTAL</b>		<b>38 400 € HT</b>

- Mesure SC2 : suivi de l'efficacité des mesures de compensation C1 et C2

**Objectif du suivi : mesurer la plus-value apportée par la gestion des berges sud pour les espèces cibles (Diane, reptiles,**

**La DREAL précise la nécessité d'obtenir un gain à hauteur de 3 km de nouvelles stations d'Aristoloches à feuilles rondes colonisées par la Diane.**

Pour mesurer la plus-value apportée par les mesures de compensation, un **état initial** est mis en place sur les parcelles de compensation.

**Cet état initial correspond à un « état zéro » et est indispensable à la veille de tout suivi.** Il doit permettre de mesurer l'évolution des cortèges de faune et de flore suite à l'application de la gestion compensatoire et de bien tenir compte des enjeux présents dans cette gestion. Par exemple, la nidification de rapaces doit être vérifiée avant la définition du planning de travaux pour être certain de ne pas provoquer des dérangements ou bien de ne pas détériorer un site de reproduction. De plus, les actions de compensation doivent intégrer les enjeux environnementaux actuels comme la présence d'oiseaux nicheurs, de la Cistude d'Europe en déplacement dans les contre canaux...

**Compartiments concernés : insectes**

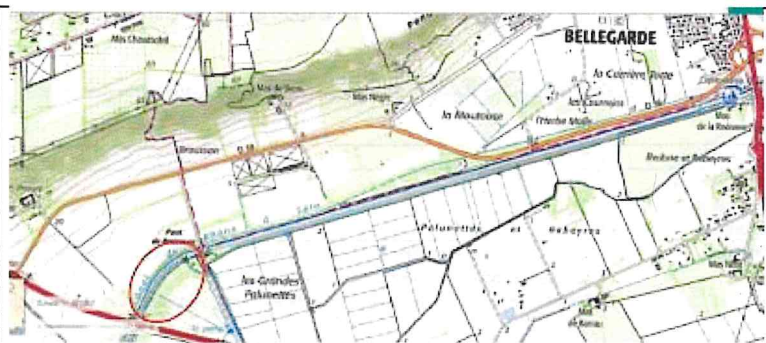
Un protocole sera appliqué pour chaque compartiment et validé par la DREAL.

Deux scénarios se présentent :

- les mesures sont effectives à l'hiver 2021/2022 et l'état initial sera donc mené sur uniquement sur une parcelle témoin au printemps 2022,
- les mesures sont décalées à l'automne 2022 et l'état initial peut alors être mené sur les parcelles des secteurs 1 et 2, concernés par les mesures de compensation et sur une parcelle témoin à proximité

**- Suivi SC2 : Etat initial et protocole de suivis sur les parcelles de compensation**

Espèce ciblée	Diane
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Reptiles
Objectifs	<p>L'objectif de cet état zéro est d'établir l'état zéro de la population de Diane sur les parcelles de compensation et sur des zones témoins. Cet état zéro servira de base et de référence pour les suivis des mesures compensatoires.</p> <p><b>Modalités du suivi : pour mesurer les impacts de cette réalisation sur les organismes, il sera mis en place un suivi type BACI (Before After Control Impact).</b></p> <p>Afin d'étudier l'efficacité de la mise en œuvre des mesures C1 et C2, un expert entomologiste effectuera des relevés sur les linéaires concernés par les ouvertures, sur les berges sud du Canal.</p> <p>Le but sera de pratiquer 30 transects de 30 mètres + 5 transects témoins. Les transects seront matérialisés par géoréférencement, au vue de la difficulté d'obtenir des points de géoréférencement précis (souvent des décalages sont observés), des marques pérennes seront aussi indiquées sur le terrain.</p> <p>A chaque transect, on établira :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dénombrement de la plante hôte par classe d'abondance. La présence des pieds sera comptabilisée depuis le pied de berge jusqu'au chemin de halage compris ;</li> <li>- Comptage des chenilles de la Diane ;</li> </ul> <p>Les prospections seront réalisées sans effort déraisonné. C'est à dire que les feuilles d'aristoloches ne seront pas systématiquement retournées pour rechercher les larves ou œufs.</p> <p>3 passages s seront prévus entre le 15 avril et le 15 mai. On se basera sur une moyenne des 3 résultats.</p> <p>Tous les 3 ans puis tous les 5 ans, un état de la mise en oeuvre des mesures compensatoires C1 et C2 et du suivi de leur efficacité sera établi par la structure écologique mandatée par la CCBTA. Ce bilan sera adressé aux services de l'Etat. Une note de synthèse leur sera adressée tous les 3 ans faisant état de l'avancée et de l'efficacité de la compensation.</p> <p><b><u>Localisation de la parcelle témoin :</u></b></p> <p>Les transects témoins seront matérialisés et suivis sur les berges sud du Canal du Rhône à Sète, situés entre le Pont de Broussan et la route A54.</p>



Localisation des berges pour les transects de suivi témoins



Détails des berges pour les transects de suivi témoins

Les protocoles et méthodes de suivi seront envoyés pour validation à la DREAL avant leur mise en place et au moment de la finalisation du plan de gestion des parcelles de compensation.

Coût	Année 0 : 3 passages de 2 jours d'experts à 650 € + bilan écrit à 900 € soit 4800 € idem par année de suivi suivante
------	---

**Annexe 5 de l'arrêté n°** DREAL-DBMC-2022-004-001 du 04 janvier 2022

**de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet d'aménagement de la Véloroute via Rhôna -Tronçon du quai royal à Beaucaire au port de Bellegarde – Communes de Beaucaire et Bellegarde (30)**

Tableau des éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle

Date de chantier, planning des travaux et coordonnées du ou des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leurs compétences)	2 semaines avant le démarrage du chantier
Cartographie des zones prévues pour l'implantation de la base vie, du stockage du matériel et du dépôt des matériaux	2 semaines avant la date de contrôle de l'inspecteur
Cartographie des zones balisées de présence de la Diane et de l'Euphorbe des marais (MR2)	2 semaines avant la date de contrôle sur site de l'inspecteur
Compte-rendu de chantier	Tous les 3 mois durant toute la phase de chantier
Bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires	En mars de l'année N+1
Compte-rendu de suivi des mesures de réduction et compensatoires chaque année de suivi	En mars de l'année N+1